

Contacts utiles

Fichier d'identification des chiens : tél. 01 49 37 54 54
Fichier d'identification des chats : tél. 01 55 01 08 00
Centre antipoison vétérinaire : tél. 04 78 87 10 40
CNPA : tél. 01 43 79 03 03
Ministère de l'Agriculture : www.agriculture.gouv.fr

Ce guide pratique vous est offert par votre vétérinaire
grâce au



10 place Léon Blum – 75011 PARIS



Conception : JP. KIEFFER - Illustration : P. MILLET - Réalisation : J. LEMARQUIS
© 1^{er} trimestre 2008

Education

Cohabitation harmonieuse sans nuisance

Pour une cohabitation harmonieuse, l'éducation de l'animal de compagnie doit permettre sa présence tolérée par tous et sans aucune nuisance.

■ La divagation

Laisser divaguer un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes est puni (article R.622-2 du code pénal) par l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe (150 €).

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique, en zone urbaine, que s'ils sont tenus en laisse (règlement sanitaire départemental). Les maires peuvent ordonner que les chiens soient tenus en laisse et muselés.

Les chats laissés en liberté doivent être stérilisés pour éviter les marquages urinaires malodorants, les dégradations dans les jardins et la reproduction incontrôlée responsable de la surpopulation des chats errants.

■ Les déjections

Les excréments sur la voie publique sont intolérables en ville. Cela traduit un défaut d'éducation de l'animal et un manque de civisme du maître. Ramasser les déjections de son animal ou le conduire dans un site aménagé par la ville permet son intégration dans le milieu urbain. Le contrevenant encourt une amende prévue pour les contraventions de 3^e classe (450 €).

